

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 26/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Matériaux Grand Sud

route de Pézenas
34630 Saint-Thibéry

Références : UD34/2026/H3/MJ/032
Code AIOT : 0006605033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement Matériaux Grand Sud implanté Installations de traitement de matériaux lieu-dit Naffrie 34630 Saint-Thibéry. L'inspection a été annoncée le 19/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 3 mars 2026 s'inscrit dans le programme d'inspection établi pour l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Matériaux Grand Sud
- Installations de traitement de matériaux lieu-dit Naffrie 34630 Saint-Thibéry
- Code AIOT : 0006605033
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations du site de Naffrie traitent les matériaux de carrière provenant du site de "La Vière" et transportés par convoyeur terrestre passant sous la RD locale. Cette installation dispose de concasseurs secondaire et tertiaires et d'unités de lavage et de chaulage.

Elles relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 et la puissance maximale des machines est d'environ 3300 kW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
2	Forage d'alimentation du site en eau	AP Complémentaire du 20/12/2022, article 1.4.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées à l'issue de l'inspection du 3 mars 2026 ont été portées à la connaissance de l'exploitant qui s'est engagé à les lever dans les meilleurs délais.

Elles portent sur la mise en conformité du forage d'alimentation en eau industrielle et de la défense incendie du site.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur la mise en conformité de la défense incendie sera transmis à cet effet à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 17 :</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces

appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services [...]
Constats : La défense incendie du site ne répond pas aux obligations reprises à l'article 17 susvisé car se limitant à des extincteurs répartis sur l'ensemble des installations et une cuve d'eau (volume indéterminé) à proximité du bâtiment abritant les installations de traitement. Ces équipements ont une capacité d'intervention face à un sinistre très inférieure à celle demandée réglementairement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une défense incendie de ses installations de traitement de matériaux conforme aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel susvisé. A cet effet, l'inspection de l'environnement va transmettre à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur cette mise en conformité. Le délai imparti pour la réalisation des aménagements correspondants, sera de trois mois. Le cas échéant un accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs sur la suffisance des moyens d'intervention s'ils sont moindres que ceux requis par l'arrêté ministériel, sera à remettre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Forage d'alimentation du site en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2022, article 1.4.2
Thème(s) : Situation administrative, Arrêtés ministériels de prescriptions générales
Prescription contrôlée : <u>Article 1.4.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales :</u> S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous : [...] - l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.20 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Constats : L'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précise les conditions de réalisation et d'équipement des forages : margelle bétonnée, tête de puits, capot de fermeture etc... Le forage en place sur le site ne satisfait pas à toutes les obligations réglementaires rappelées dans cet article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité l'ouvrage de prélèvement d'eau avec les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours